

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté • Egalité • Fraternité  
DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE  
ARRONDISSEMENT DE NOGENT-SUR-MARNE

VILLE DE VILLIERS-SUR-MARNE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

<b>ARRÊTE ANNUEL – 2023 - N° 2023-01-6667 V</b>
<b>DIRECTION DES SERVICES DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT (DSEA)</b>
Toute la ville – Entretien, chantiers courants et intervention d'urgence
Du 1 <sup>er</sup> janvier 2023 au 31 janvier 2024

**Portant** : Règlementation de la circulation et du stationnement – occupation du domaine public par les services de la DSEA pour les diverses opérations d'entretien, de chantiers courants et interventions d'urgence sur les voies communales, territoriales et départementales non classés à grande circulation, ouvertes à la circulation publique. Du 01/01/2023 au 31/01/2024

**Le Maire, Jacques Alain BENISTI,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-24, L2212-1, et suivants L2213-1 à L2213-5 relatifs aux Pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L.325, R.225, R.411-26 et R.417-10,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et le Règlement Sanitaire Départemental notamment son article 99-7 concernant l'entretien des abords de chantier,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** l'ordonnance générale du 1<sup>er</sup> juin 1969 de Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifiés par des arrêtés successifs,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministérielle du 15 juillet 1974 modifié,

**Vu** l'arrêté municipal n°2022-05-6271 V portant réglementation générale de la circulation et du stationnement sur les voies ouvertes publiques sur le territoire de la ville de Villiers-sur-Marne,

**Vu** la délibération n°2019-02-20 du Conseil Municipal du 19 février 2019 approuvant le règlement de voirie,

**Vu** la délibération n°2021-09-03 du 22 septembre 2021 portant délégation au Maire dans les matières prévues à l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les avis du Conseil Départemental du Val-de-Marne et de la R.A.T.P.,

**Vu** le décret ministériel 2009-991 du 20 août 2009,

**Considérant** que les services de la Direction de l'Environnement et de l'Assainissement (DSEA) doivent réaliser des interventions dans le cadre de l'exploitation et du contrôle de leurs réseaux et ouvrages,

**Considérant** le caractère constant, répétitif et urgent de certains chantiers routiers,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents départementaux, et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers, occupant les voies ouvertes à la circulation publique,

**Considérant** qu'il importe de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers et que ces interventions nécessitent de prendre des dispositions de circulation ou de stationnement,

Dans l'intérêt de la circulation routière et de la sécurité publique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté est applicable aux interventions ponctuelles exécutées ou contrôlées par les agents de la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement et des entreprises agissant pour son compte, sur les voies communales et départementales non classées à grande circulation :

**Du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 janvier 2024**

Sont concernées les interventions, opérations courantes et urgentes sur le domaine public routier portant sur la maintenance, l'entretien courant, les contrôles de conformités et la surveillance du réseau d'assainissement de ses installations connexes et des branchements, ainsi que des ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir des inondations.

**ARTICLE 2 :** Pour les interventions définies à l'article 1 et à l'article 7 du présent arrêté, les restrictions de circulation ci-après, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées :

- a. Les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers devront être au minimum inférieures de 20km/h par rapport à celles indiquées par la signalisation habituellement en place ;
- b. Une interdiction de dépasser pourra être imposée si les circonstances l'exigent ;
- c. Une ou plusieurs voies de circulation pourront être neutralisées suivant les impératifs du chantier ;
- d. Le stationnement des véhicules sera interdit, conformément au code de la route, notamment l'article R417-10, sur l'ensemble des emplacements matérialisés ou non, réservés ou non, nécessaires aux dispositions et à l'exécution des chantiers ;  
Conformément aux articles R.325-12, R.325-14 et L.325 du Code de la Route, l'enlèvement des véhicules en infraction pourra être demandé dans le cas où le conducteur serait absent ou refuserait d'enlever son véhicule ;
- e. La circulation piétonne pourra être déviée, en amont et en aval du chantier, par le trottoir opposé aux travaux en utilisant les passages piétons existants. Dans ce cas, la sécurisation du cheminement piétons devra être maintenue 24h/24 dans le respect des règles de sécurité en vigueur, notamment concernant leur visibilité de nuit.  
L'accès aux propriétés devra être garanti durant les travaux ;
- f. Les déviations qui s'imposeraient, seront mises en place par les Services Départementaux ou les entreprises mandatées par ceux-ci.

Les dispositions mises en place devront **IMPERATIVEMENT** être signalées aux services techniques de la Mairie de Villiers-sur-Marne en amont, et au plus tard 48H avant leur mises en œuvres par tout moyen nécessaire et par mail : [infrastructures@mairie-villiers94.com](mailto:infrastructures@mairie-villiers94.com)

**ARTICLE 3 :** Des restrictions non prévues peuvent être imposées au titre du présent arrêté, à la demande des Services de Police et des exploitants du domaine public communal, territorial ou départemental, si les circonstances de l'intervention le nécessitent.

**ARTICLE 4 :** Dans le cadre de travaux à caractère urgent et impératif, les restrictions supplémentaires suivantes pourront être appliquées :

- Fermeture de chaussée
- Travaux de nuit de 22h à 5h

Ces dispositions devront être signalées par mail : [infrastructures@mairie-villiers94.com](mailto:infrastructures@mairie-villiers94.com) - et téléphone (numéro astreinte – 06.18.65.19.77)

**ARTICLE 5 :** Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté spécifique.

**ARTICLE 6 :** La signalisation des chantiers sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1697 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'arrêté du 7 juin 1997, ainsi qu'à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation temporaire) applicable à la date de début des travaux.

Celle-ci sera mise en place directement par les services départementaux ou les entreprises exécutant les travaux.

L'ensemble des dispositifs sera maintenu aux endroits nécessaires pour assurer la sécurité publique jusqu'à la fin du chantier.

**ARTICLE 7 :** Les interventions pourront constituer des chantiers mobiles. Les véhicules d'intervention assurant la signalisation de position doivent être équipés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté n'exonère absolument pas le concessionnaire ni l'entreprise d'entreprendre au préalable des démarches nécessaires (DT/DICT, réunion technique sur place...).

**ARTICLE 9 :** En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, les Services Techniques de la Ville ou ceux de la DTVD (pour les opérations réalisées sur les voies départementales) se réservent le droit de suspendre les travaux (non-signallement des travaux, défaut de planning...).

**ARTICLE 10 :** L'entité ou l'entreprise chargée des interventions devra afficher le présent arrêté sur les lieux de l'occupation, à la vue de tous et à l'abri des intempéries, au plus tard dès le commencement des travaux. Les dispositions mentionnées seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 11 :** Monsieur Le Maire, Monsieur Le Directeur Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Développement Urbain, Monsieur Le commissaire, Monsieur Le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12 :** Cet arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux, publié sur le site internet de la ville de Villiers-sur-Marne et transmis à :

- Monsieur le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique du Commissariat de Chennevières
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne
- La R.A.T.P
- La DSEA

Fait à Villiers-sur-Marne, le 04/01/2023



Le Maire

Pour le Maire  
Le Premier Maire adjoint

Michel OUDINET  
Jean-Benoît BENISTI

Direction Des Services Techniques & Développement Urbain / Direction de l'Aménagement Urbain et de la Maintenance des Bâtiments / Service Voirie C.M.A.T. 10, chemin des Ponceaux / Suivi par : MT ☎ 01 49 41 36 48 – infrastructures@mairie-villiers94.com

"Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal."  
Transmis au Représentant de l'Etat le :

